

DCULT 17.143

## CONTRAT DE CESSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La S.A.R.L. ALEGRIA SPECTACLES dont le siège social est à Paris 75014 - 106, boulevard Arago, le n° de SIRET 795 369 214 00015 et le code NAF 9001Z, représentée par sa Gérante, Isabelle PILLING, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles n° 2-1087179 et 3-1087178, adhérente au SNES ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »

d'une part,

ET

La VILLE DE ROYAN

80, avenue de Pontailiac - 17201 ROYAN cedex

n° de SIRET : 211 703 061 00013

code APE : 751 A

n° de licences d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Ci-après dénommée l' « ORGANISATEUR »

d'autre part,

### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A.- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France, Belgique, Suisse, Grand Duché de Luxembourg et Principauté de Monaco, du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle cité en objet.

B.- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la SALLE JEAN GABIN - 112, rue Gambetta - 17200 ROYAN dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques,

### CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE I - OBJET :

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressivement acceptées par l'ORGANISATEUR une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité,

« ET PENDANT CE TEMPS SIMONE VEILLE ! »

de Corinne Berron, Bonbon, Hélène Serres, Vanina Sicurani et Trinidad

LE LUNDI 5 JUIN 2017 A 15 H

## ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira :

- au plus tard au moment de la fabrication des outils annuels de communication ou exceptionnellement au-delà sans jamais descendre en dessous d'un mois avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dont gracieusement 50 affiches au format 40\*60. Au-delà de cette quantité, les affiches seront facturées à l'ORGANISATEUR et payables à la commande.
- à la signature du présent contrat la fiche technique si elle est établie. Si elle ne l'est pas encore de façon définitive, une fiche technique provisoire du spectacle sera remise à la signature du présent contrat. La fiche technique sera remise dans les meilleurs délais. Elle sera acceptée par l'organisateur sous réserve d'adéquation entre celle-ci et la fiche technique provisoire.
- lors de la signature des présentes, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.

## ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche conformément à la fiche technique jointe au contrat, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords aux jours et heures indiqués dans la fiche technique. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le ou les lieux du spectacle sans l'accord du PRODUCTEUR. Il fournira le personnel technique requis et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales, de l'ensemble de ce personnel. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

Il sera responsable de l'obtention de toute autorisation administrative permettant les représentations. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place en qualité et en nombre des services et personnel de contrôle, de sécurité, médical, voirie, nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Il prendra à sa charge les voyages, hébergements, défraiements et restaurations des artistes, régisseur et administrateur du spectacle.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, les droits musicaux, les droits de mise en scène et les droits voisins et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP). Il est informé qu'au jour de la représentation le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté plus de 140 fois au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3 du C. G. I.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il s'engage à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni par le PRODUCTEUR. Pour toute autre exploitation de l'image des artistes, il devra obtenir l'accord du PRODUCTEUR. Il s'interdit de remplacer ou d'ajouter des mentions de sponsoring autres que celles contractées par le PRODUCTEUR et s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat ou de sponsoring sans son accord. Le PRODUCTEUR ne pourra être tenu pour responsable de l'affichage dit « sauvage ».

L'ORGANISATEUR s'interdit de céder à un tiers le présent contrat.

#### ARTICLE IV - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. Pour la commercialisation de cette billetterie, il est entendu que l'ORGANISATEUR pourra avoir recours à INTERNET, sous réserve de n'associer aux messages correspondants aucune publicité ou marque non autorisée par le PRODUCTEUR.

La capacité de la salle est de 350 places assises (les servitudes sont comprises dans ce nombre).

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité au nombre de places assises et ne pourra être dépassé sans l'accord du PRODUCTEUR et de la commission de sécurité compétente.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR six places exonérées par représentation.

#### ARTICLE V - PAIEMENT :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, la somme H.T. de

6.500,00 € + T. V. A. ( 5,5 %) 357,50 € = 6.857,50 € T.T.C.  
*Six mille huit cent cinquante-sept euros cinquante*

En cas de modification du taux de TVA entre la date de signature du contrat et celle de la représentation, le prix de cession sera soumis au taux de TVA applicable à la date d'exigibilité de la TVA pour la représentation prévue au présent contrat.

Dans le cas où l'ORGANISATEUR percevrait une prime de location, celle-ci lui serait acquise, à charge pour lui de régler les droits et taxes afférents.

L'ORGANISATEUR s'engage à remettre le règlement T.T.C. correspondant, établi par chèque à l'ordre d'ALEGRIA SPECTACLES, directement à l'administrateur de la tournée à l'issue de la représentation.

#### ARTICLE VI - ASSURANCES :

Le PRODUCTEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile liée au montage et au démontage du spectacle et les dommages causés aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que les dommages causés par son personnel aux biens ou aux personnes de l'équipe de production, du théâtre organisateur ou bien encore du public.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation du spectacle pour les représentations et lieux mentionnés au présent.

#### ARTICLE VII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captations du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels.

#### ARTICLE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le bénéfice des concessions (vestiaires, vitrines et écrans publicitaires, bar, confiserie, etc.) restera acquis à l'ORGANISATEUR.

#### ARTICLE IX - RESOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu voire, si aucun report ne s'avère possible, résolu de plein droit pour raisons réputées de force majeure et sans indemnité d'aucune sorte.

Seront notamment considérés comme cas de force majeure :

- indisponibilité de l'un des artistes principaux en raison de maladie ou accident. Indisponibilité d'un des artistes principaux en raison d'obsèques familiales (conformément à la convention collective applicable au salarié)
- indisponibilité de la salle suite à incendie
- dès lors qu'ils rendront impossible toute représentation dans le lieu : dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques, retrait des autorisations administratives, pour un fait non imputable à une partie, deuil national en France, grèves extérieures au spectacle, guerre, révolution, émeutes, mouvements populaires, retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation, destruction ou détérioration du matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé, blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise, carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics, inondation, grève générale, émeute, épidémie, impossibilité pour la troupe ou pour le matériel de se rendre à destination du fait des routes ( suite à arrêté préfectoral), aéroports ou gares impraticables par suite de brouillards, inondations, enneigement ou verglas exceptionnels,
- ou tous autres cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

Le retrait des droits de représentation (droit de repentir de l'auteur) à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

Sauf dans les cas de force majeure précités, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et ce, dans la limite du prix de cession.

#### ARTICLE X - RESPONSABILITES :

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance de recettes, dont il assume seul les bénéfices et les risques pour se soustraire au règlement du prix de vente.

#### ARTICLE X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes et à défaut d'une résolution à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2017  
En trois exemplaires.

LE PRODUCTEUR  
ALEGRIA SPECTACLES  
Isabelle PILLING

L'ORGANISATEUR  
MAIRIE DE ROYAN  
Pour le député-maire et par délégation,  
Patrick MARANGO  
Premier Adjoint

  
**Alegria**  
*Le Spectacle*  
SIRET 795 369 214 00015 - NAF 9001Z  
106, bd Arago - 75014 PARIS  
www.alegria-spectacles.com



Nombre de mots rayés nuls :